

Titre

CRD Lyon, 26 sept. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2018

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — Section n° 2 est ainsi composé :
Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Nathalie CARON, Maître
Jamel MALLEM, Maître Ludovic SIREAU

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par décision du 6 juin 2018 notifiée par lettre recommandée avec avis de réception du même jour - à laquelle il y a lieu de se référer en ce qui concerne l'exposé des faits et des moyens des parties - le Conseil Régional de discipline a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 11 juillet 2018, et a invité les parties à faire valoir leurs observations, à verser aux débats toutes pièces justificatives des différents remboursements d'honoraires effectués et à produire un décompte de ces remboursements.

A l'audience de réouverture des débats du Mercredi 11 Juillet 2018, Maître X est absent, cependant son Conseil Maître Philippe PERRET-BESSIERE est présent.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Géraldine MORRIS-BECQUET est désignée Secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître Philippe PERRET-BESSIERE accepte la présence à l'audience de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé les faits et les raisons de cette nouvelle audience pour réouverture des débats, indique que le Conseil a reçu le 6 juillet 2018 une lettre de Maître Philippe PERRET-BESSIERE, conseil de Maître X , accompagnée de 6 annexes.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL remet au Conseil la lettre que l'instructeur Cyrille CARMANTRAND lui avait adressée le 23 mai 2018 comportant en annexe une lettre de la compagnie MMA faisant état des différents règlements effectués au bénéfice de la famille du jeune L .

Maître Philippe PERRET-BESSIERE en prend connaissance et est entendu en ses explications.

Il expose que Maître X a perçu de Madame A es-qualité de tutrice de son fils L :

- une somme de 40.982,94 € TTC au fur et à mesure des provisions versées par l'assureur entre 2007 et décembre 2015
- une somme de 413.489,50 € TTC le 17 novembre 2016 après la signature de la transaction finale liquidant le préjudice de L

Ses honoraires ayant été fixés en définitive à 19.200 € TTC, il devait restituer une somme de 435.272, 44 € TTC, ce qu'il a fait de la manière suivante :

- 75.272,44 € le 14 février 2018 110.000 € le 14 février 2018
- 100.000 € le 14 février 2018 20.000 € le 19 février 2018
Soit 305.272,44 €

Maître Philippe PERRET-BESSIERE fait valoir que le solde restant sur le compte Carpa de Maître X , à savoir la somme de 185.000 €, a été transféré sur le compte Carpa de Maître L le 26 novembre 2017 et que sur cette somme, 130.000 € doivent être affectés au remboursement dû en vertu de l'ordonnance du Premier Président du 9 janvier 2018, le solde de 55.000 € représentant les dommages intérêts alloués aux ayants droits de L .

Maître X aurait donc bien remboursé une somme globale de 435.272,44 € en exécution de ladite ordonnance.

Il souligne que Maître X n'a même pas perçu les honoraires de 20 % qui lui étaient dus sur les dommages-intérêts obtenus pour les ayants droits ; il indique que celui-ci est dans sa logique mais qu'il n'est pas de mauvaise foi.

La parole est ensuite donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL qui, au vu de la lettre adressée à l'instructeur en mai 2018 indique que selon lui, il est bien justifié d'un remboursement intégral des sommes dues par Maître X et que de ce fait, il maintient sa demande de sanction exprimée lors de la précédente audience, à savoir une peine d'interdiction d'exercer d'une durée de 2 années et, à titre de sanction accessoire, la publicité de la décision.

La parole est donnée en dernier à Maître Philippe PERRET-BESSIERE qui maintient que le remboursement intégral doit conduire le Conseil à faire preuve d'une certaine indulgence puisqu'il n'y a pas de préjudice financier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 26 Septembre 2018.

SUR CE,

Si Maître X a pris soin de faire signer diverses conventions d'honoraires, il n'empêche que le pourcentage de 20 % pratiqué sur l'intégralité des sommes susceptibles d'être allouées, sans distinction aucune selon les chefs de préjudices (assistance d'une tierce personne, créance CPAM...) et sans avoir sollicité l'accord du Juge des tutelles alors que la victime étant mineur, une telle autorisation est obligatoire, constitue un manquement aux principes de modération, de délicatesse.

Bien plus, opérer les prélèvements correspondants alors que le Juge des tutelles l'a clairement informé de son désaccord, est révélateur de la volonté de Maître X de persister dans ses errements.

L'exagération manifeste dans le montant des honoraires justifie les poursuites disciplinaires engagées, quand bien même les honoraires auraient été réglés en connaissance de cause après service rendu.

Maître X a non seulement manqué de modération et de délicatesse mais son comportement constitue aussi un manque caractérisé d'honneur, de probité, de désintéressement et d'humanisme et justifie une interdiction ferme d'exercer, peu importe que Maître X ait fait valoir ses droits à la retraite avant l'audience et présenté sa démission du Barreau de LYON.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu les articles 1.3, 1.4 du RIN

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 Vu les pièces du dossier d'instruction

DIT que Maître X a manqué aux règles de probité, d'humanité, d'honneur, de délicatesse, de modération et de désintéressement constituant les valeurs du serment de l'avocat

CONDAMNE en conséquence Maître X à une peine d'interdiction d'exercer d'une durée de deux années

ORDONNE à titre de sanction accessoire la publicité de la décision

DIT que la décision fera l'objet d'une publicité in extenso par affichage dans les locaux des différents Ordres composant le Conseil de Discipline

des Barreau du ressort de la Cour d'Appel de LYON, ainsi que sur leurs sites internet respectifs pendant la durée de la suspension

DIT que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 26 septembre 2018

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Secrétaire de séance

Maître Géraldine MORRIS-BECQUET

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 96 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.